

Ordonnance
concernant le Fonds pour la protection de la nature¹⁾
(Abrogée le 31 août 2004)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier Le Fonds pour la protection de la nature est placé à la Banque cantonale du Jura à titre de fonds spécial.

Art. 2 Ledit fonds est à la disposition du chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement qui, au besoin, peut déléguer cette compétence à un chef de service.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Ordonnance du 23 novembre 1943 concernant le Fonds pour la protection de la nature (RSB 426.163.1)

2) 1^{er} janvier 1979